

Nîmes, le 11 mai 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education
Nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

**SERVICE
DE L'ECOLE
INCLUSIVE**

Affaire suivie par :
Karine PIQUET
Laurence ROQUES
Christine PLANCHON

Téléphone :
04 66 62 86 26

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale
du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex

Objet : Note de cadrage relative à la reprise progressive d'activité des personnels AESH

Référence : circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles
Fiche AESH (DGESCO)

La journée de pré rentrée (ou davantage selon les sites et la nature de l'établissement) sera l'occasion d'organiser le retour dans les écoles et les établissements du second degré des élèves, en fonction du libre choix des familles. Cette réflexion sera portée par l'ensemble de la communauté éducative.

L'AESH reprend son travail dans le respect du protocole sanitaire mis en œuvre par l'école ou l'établissement d'affectation, en adéquation avec le « guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles ».

1/ Protocole sanitaire :

La mission première du personnel AESH est de travailler à l'acceptation par les élèves en situation de handicap des gestes barrières, de la nécessaire distanciation physique, si possible en lien avec les partenaires du médico-social (tels les Geist 21, les ITEP etc).

Le port du masque, pour l'adulte, est obligatoire. L'AESH doit se laver les mains autant de fois que nécessaire, notamment avant ou après tout rapprochement physique avec les élèves.

Dans certaines situations et si cela est possible, il peut être demandé à l'élève accompagné de porter un masque, notamment s'il rencontre des difficultés dans la mise en œuvre des gestes barrières. La distanciation physique restera toutefois à privilégier.

L'AESH doit avoir masques et solution hydroalcoolique à sa disposition.

2/ Affectation et missions des AESH dans une école ou un établissement hors PIAL :

L'AESH reprend son poste dans sa ou ses école(s) ou son/ses établissement(s) d'affectation, selon l'emploi du temps défini par les direct(-eurs) (-trices) ou le(s) chef(s) d'établissement. L'emploi du temps peut indiquer des temps en présentiel et des temps de travail à distance.

De même, si le direct(-eur) (-trice) ou le(s) chef(s) d'établissement valide l'accompagnement à distance de l'élève en situation de handicap mis en place par l'AESH et estime que celui-ci peut être poursuivi pendant la période de sortie du confinement, il/elle peut établir un emploi du temps avec uniquement des temps de travail à distance.

Au sein de l'école ou de l'établissement, il continue à assurer sa mission auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre des trois domaines suivants : les actes de la vie quotidienne des élèves en situation de handicap, l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles), les activités de la vie sociale et relationnelle.

- **Dans le cas d'absence des élèves habituellement accompagnés**, l'AESH ne doit en aucun cas se rendre au domicile de l'élève.

Il contribue à assurer une continuité pédagogique par la mise en place d'un travail à distance avec les élèves.

Au sein de l'école/établissement où il est affecté, il peut venir en renfort de l'encadrement des élèves en PPS, notamment en ULIS ou dans une classe qui accueille un ou plusieurs élèves en situation de handicap.

S'il est affecté dans plusieurs établissements, et si sa présence n'est pas requise dans l'un des établissements, son emploi du temps pourra être modifié de telle sorte qu'il reste dans une seule école ou un seul établissement, et ce afin de limiter les déplacements et les contacts.

Dans le cas où aucune mission en lien avec l'accompagnement d'élèves en situation de handicap ne pourrait lui être confié au sein de son/ses école(s) ou établissement(s) d'affectation, l'AESH reste alors à la disposition du service de l'école inclusive (SEI) et pourra ainsi éventuellement être réaffecté dans une école ou un établissement scolaire du secteur, pour y assurer l'accompagnement d'élève(s) en PPS qui se trouveraient sans accompagnement. Cette nouvelle affectation, provisoire, lui sera alors notifiée par avenant.

- **Dans le cas où l'école est fermée**, l'AESH poursuivra, en priorité, le travail à distance entrepris avec le(s) élève(s) accompagné(s). Il ne doit en aucun cas se rendre au domicile de l'élève.

S'il n'est pas possible d'assurer ce travail à distance, l'AESH pourra rester à temps complet sur son autre école (s'il a plusieurs affectations), ou se verra notifier une nouvelle affectation par le SEI.

En tout état de cause, le direct(-eur) (-trice) ou le(s) chef(s) d'établissement apprécie la situation globale - élèves présents / absents et AESH présents / en télétravail / en ASA - : au regard des besoins repérés et des ressources AESH, il peut diligenter l'AESH sur de la continuité pédagogique d'élèves en situation de handicap à distance (depuis le lieu de travail ou depuis le domicile) ou bien le mobiliser au sein de l'école ou de l'établissement pour d'autres missions en direction d'élèves avec PPS. A défaut de besoin, l'AESH est remis à la disposition du SEI.

3/ Affectation et missions des AESH dans un PIAL :

L'AESH reprend son poste au sein du PIAL, selon l'emploi du temps défini par le coordonnateur du PIAL. L'emploi du temps peut indiquer des temps en présentiel et des temps de travail à distance.

De même, si le coordonnat(-teur) (-trice)eur valide l'accompagnement à distance de l'élève en situation de handicap mis en place par l'AESH et estime que celui-ci peut être poursuivi pendant la période de sortie du confinement, il/elle peut établir un emploi du temps avec uniquement des temps de travail à distance.

Au sein du PIAL, il continue à assurer sa mission dans le cadre des trois domaines suivants : les actes de la vie quotidienne des élèves en situation de handicap, l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles), les activités de la vie sociale et relationnelle.

Dans le cas d'absence des élèves habituellement accompagnés, l'AESH ne doit en aucun cas se rendre au domicile de l'élève.

Il reste ainsi à disposition du coordonnateur du PIAL qui pourra l'affecter dans une autre école ou un autre établissement relevant du PIAL.

En tout état de cause, le coordonnateur du PIAL apprécie la situation globale - élèves présents / absents et AESH présents / en télétravail / en ASA - : au regard des besoins repérés et des ressources AESH, il peut diligenter l'AESH sur de la continuité pédagogique d'élèves à distance (depuis le lieu de travail ou depuis le domicile) ou bien le mobiliser dans le périmètre du PIAL pour d'autres missions en direction d'élèves avec PPS.

4/ Vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 :

Les personnels vulnérables ou qui vivent avec une personne vulnérable ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. La vulnérabilité est appréciée au sens de la liste figurant sur le site du Ministère de la santé et doit être confirmée par un certificat médical adressé à l'employeur, par mail si possible.

L'AESH se met alors à disposition des directeurs d'école, des chefs d'EPLE ou des coordonnateurs de PIAL : il pourra ainsi lui être demandé d'assurer, à distance, un lien avec des élèves en PPS qui ne seraient pas présents dans l'école, l'établissement ou le PIAL, durant cette période.

En cas d'impossibilité de télétravail, l'AESH devra demander une autorisation exceptionnelle d'absence auprès de son employeur.

5/ Garde d'enfants de moins de 16 ans :

Les enfants des personnels AESH seront accueillis prioritairement dans les crèches, écoles et collèges, à temps plein, tout comme ceux des personnels soignants et enseignants, afin de leur permettre d'assurer leur mission.

- **Ainsi, dans le cas où l'AESH ne souhaiterait pas que son enfant retourne à l'école** (notion de volontariat des parents), **il lui appartiendrait alors de trouver un mode de garde alternatif.**
- **Dans le cas où le(les) enfant(s) de l'AESH ne pourrai(en)t être scolarisé(s)**, temporairement ou définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire (école ou établissement fermé, ou réouverture prévue après le 11 mai) ou bien si aucun mode alternatif de garde n'est possible, l'AESH ayant à sa charge un ou des enfants de moins de 16 ans, devra adresser à son employeur une demande de travail à distance ou d'autorisation exceptionnelle d'absence accompagnée d'une attestation sur l'honneur stipulant qu'il n'a pas de mode de garde alternatif et d'une copie du livret de famille.

Je vous remercie vivement du respect de ces consignes et des efforts que vous conduirez pour répondre au mieux aux besoins des élèves en situation de handicap.



Laurent NOE